

Commune de Boivre-la-Vallée

2 Place de la Mairie

LAVAUSSÉAU

86470 BOIVRE-LA-VALLÉE

Tél : 05.49.57.83.18

[Mail : lachapellemontreuil@boivrelavallee.fr](mailto:lachapellemontreuil@boivrelavallee.fr)

ARRETE N°20240425-02- VOIRIE

**-Mise en place d'un sens prioritaire-
Voie communale n°2 -**

Le maire de Boivre-la-Vallée,

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Considérant que la largeur de la voie communale n°2, au niveau du lieu-dit les Renaudières ne permet pas le croisement des véhicules en toute sécurité, il convient d'instaurer un sens prioritaire de la circulation. Les usagers, venant de Lavausseau et se dirigeant vers La Chapelle-Montreuil devront céder la priorité aux usagers circulant en sens opposé ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation de tous les véhicules circulant sur la **voie communale n° 2** entre le **lieu-dit les Renaudières et la voie communale n° 1** est réglemantée comme suit :

Les usagers, venant de Lavausseau et se dirigeant vers La Chapelle-Montreuil devront céder la priorité aux usagers circulant en sens opposé.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Boivre-la-Vallée.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Boivre-la-Vallée,

ARTICLE 6 : le maire de la commune de Boivre-la-Vallée
le président de la communauté de commune de Haut-Poitou
le président du conseil départemental de la Vienne,
le commandant du groupement de gendarmerie de la vienne, le
commandant de la brigade de gendarmerie de Vouillé,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie sera adressée à la direction départementale des territoires de la Vienne, pôle territorial nord, unité assistance conseil aux collectivités

Fait à Boivre la Vallée, le 25 avril 2024.

Pour le Maire, l'adjoint en charge de la voirie
Claude TEXIER.



Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.